

Appendix
(E.)

11 Feby.

opening from one end to the other on each side of the Road, and as long as this should be the case, a Road of more than 20 feet wide could not fail at the end of a short time to become impassable, because all the ditches, drains, &c. would not prevent the damp from remaining more or less in the thickly wooded portions, and perpetuating the humidity thereof, as for the temporary evil, (if it can be called an evil,) of having a Road only 20 feet wide, your Honorable House can put a termination to its existence whenever you shall deem it expedient, and may direct the Grand-Voyer by whom the Road shall be verbalized, to insert in the Procès Verbal a clause that as the lands along the Road shall be conceded and settled on either side, the individuals in possession thereof shall be bound to keep up the Road opposite their lands of the width required by the Law.

That portion which was under the superintendence of the undersigned will require more causewaying than Mr. Després Couillard, who laid the line as mentioned; but it is very possible that the several portions which now appear to require it, may not do so when the ditches and drains are made, with the exception of every part where the soil is a black earth, in which parts causewaying is absolutely necessary. One of the principal drains along this Road, on the North side thereof would require to be carried a certain distance further for the purpose of turning it into a Brook which runs into the River David; and this distance as far as it can be ascertained from the plans of the Township of Grantham, will be that of about 60 arpents from the Road. On the South side there are Brooks which are less distant, into which the water from the ditches of this portion can more easily be turned. It is unfortunate that the different hills which are formed on this Road in the Township of Grantham, (composed as they all are of impenetrable rock,) make it impossible to bring the water from the ditch on the upper side of the Road into that on the other, except at immense cost. The undersigned has subjoined to this Report a detail of the probable amount expended on each mile as also the sort of work performed on each.

The money expended by the undersigned on the portion of the Road under his superintendence, amounts to £325 14 1 currency: a balance of £24 5 11 remains at this moment in his hands, and will in the course of a few days be applied to complete the opening of the said Road.

JOHN PLOYART.

Township of Grantham,
10th January, 1831.

To the Honorable the Knights, Citizens and Burgesses representing the Commons of Lower Canada, in Parliament assembled.

May it please your Honorable House.

The undersigned Commissioners appointed to direct and superintend the expenditure of certain sums of money granted by the Provincial Legislature for the purpose of opening a Road from Belœil to Varennes, by certain Acts passed, one in the tenth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, and the other in the last Session of the Provincial Parliament, respectfully report to your Honorable House that they have

de chaque côté de ce chemin, qu'un seul éclairci, et aussi long-tems que ce sera le cas, un chemin plus large que 20 pieds ne saurait devenir au bout de fort peu de tems qu'impraticable; car tous les fossés, décharges, &c. &c. ne sauraient empêcher dans les parties très-boisées d'icelui, que la fraîcheur ne s'y conserve plus ou moins et n'y entretienne une abondance d'humidité préjudiciable. Ce mal momentané, si tant est, que c'en soit un de n'avoir qu'un chemin de 20 pieds, votre Honorable Chambre peut le faire laisser dès qu'elle le jugera convenable, et ordonner aux Grands Voyers qui en feront l'homologation, d'insérer dans leur Procès Verbaux qu'à mesure que les terres sur ce chemin se concéderont et s'établiront de droite et de gauche, les individus en possession dicelles, s'en soient tenus à en avoir le chemin entre eux de la largeur portée par la loi.

La partie que le soussigné a eue sous sa surveillance demande plus de pontage que Monsieur Després Couillard qui en traçait la ligne n'en a désigné; mais il est fort possible que les différents points qui ont paru maintenant devoir en exiger, lorsque les fossés et décharges seront faits n'en demanderont plus, à l'exception néanmoins de toute les parties à terre noire qui forcément requièrent de l'être. Une des décharges principales de ce chemin, sur le côté nord d'icelui, demandera d'être conduite à une certaine distance, afin de la faire parvenir à un ruisseau qui lui-même se dégorge et fourni aux eaux de la Rivière David, et la distance, autant que l'on peut la calculer d'après le plan du Township de Grantham, approche 60 arpents distant du chemin. Sur le côté sud il y a des ruisseaux moins éloignés où l'on peut avec plus de facilité dégager les eaux des fossés de cette partie. Il est malheureux que les différents côteaux qui se rencontrent sur chaque mille de ce chemin dans Grantham, composés comme ils le sont tous, d'un roc impénétrable, s'opposent à ce que l'on puisse amener les eaux du fossé supérieur dans celui qui lui est opposé, hormis qu'à immense frais. Le soussigné fait suivre le présent rapport d'un détail des sommes probables que chaque mille a coûté, ainsi que de l'espèce de travaux fait sur chacun d'eux.

Le montant des argents dépensés par le soussigné sur la partie du dit chemin sous sa surveillance s'élève à la somme de £325 14s. 1d. courant: une balance de £24 5s. 11d. reste à ce jour entre ses mains, laquelle sous peu de jours sera employée à terminer l'ouverture du dit chemin,

JOHN PLOYART.

Township de Grantham, le dixième
jour de Janvier, mil-huit-cent-trente-et-un.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois représentant les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement:—

Qu'il plaise à votre Honorable Chambre.

Les soussignés Commissaires appointés pour diriger et surveiller la dépense de certaines sommes d'argent accordées par la Législature Provinciale à l'effet de faire ouvrir un chemin communiquant de Belœil à Varennes, en vertu d'Actes passés, l'un dans la dixième année de feu Sa Majesté George Quatre, et l'aut dans la dernière Session du Parlement Provincial, exposent humblement à votre Honorable Chambre qu'ils auraient fait

Appendice
(E.)
9 Fevr.